



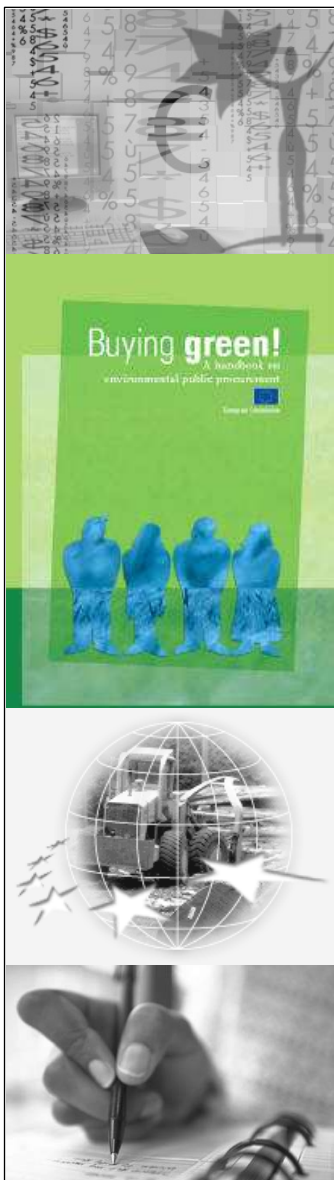
# Bases légales du mécanisme de réservation de marchés publics pour les entreprises d'économie sociale.

Janvier 2007

Raphaël Dugaillez, pour SAW-B,

Formateur pour la dynamique marchés publics « durables »  
Consultant en stratégie de développement durable et d'éco-gestion

42/6 rue Monceau-Fontaine  
6031 Monceau-sur-Sambre  
071 53 28 30 • Fax : 071 53 28 31  
[info@saw-b.be](mailto:info@saw-b.be)  
[www.economiesociale.be](http://www.economiesociale.be)



## Qu'est-ce qu'un marché public ? Et qu'est-ce qui le rend « durable » ?

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les autorités adjudicatrices et les opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le caractère « durable » indique que l'achat public intègre, à un titre ou à un autre, des exigences, spécifications et critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorisant le développement économique notamment par son efficacité, l'amélioration de la qualité des prestations et l'optimisation complète des coûts (coûts immédiats et différés).

## Qu'est-ce qu'une clause sociale ?

Rappelons que la finalité essentielle des commandes publiques est d'approvisionner au mieux l'Etat en biens, services ou travaux. Cela n'empêche toutefois pas que des considérations sociales, telles que la promotion de l'emploi et la formation, peuvent s'ajouter aux objectifs d'efficacité et de rentabilité économique.

Cette idée n'est pas neuve. Par exemple, au sein de l'Union européenne, l'Italie (dès 1991) et la France (dès 1993) ont déjà pris conscience de la pertinence d'assortir les commandes publiques d'une finalité sociale et ont institutionnalisé cette pratique.

La clause sociale est une clause d'exécution visant à imposer à l'entreprise soit de former des personnes issues des groupes cibles durant la durée du chantier, soit d'engager des personnes issues des groupes cibles durant la durée du chantier en vue de leur offrir une expérience professionnelle. Concrètement, elle a pour objet d'imposer à l'entreprise, pour la durée du marché, l'embauche de personnel supplémentaire qui présente la caractéristique d'être difficile à réinsérer. Un deuxième type de clause sociale consiste à imposer à l'entreprise, durant toute la durée du marché, la formation de stagiaire.

Des clauses sociales ont été mises en place, avec des résultats contrastés, dans les diverses régions. Au niveau fédéral, une décision du Conseil des Ministres de novembre 2001 encourageait la mise en place de clauses sociales pour certains marchés passés par la Régie des Bâtiments. Cette décision n'a pas encore été mise en application. Un protocole d'accord a cependant été signé entre le Fédéral, les Régions et la Communauté germanophone afin de garantir la collaboration des organismes compétents de mise à l'emploi (Protocole du 18 juillet 2002 entre l'Etat fédéral et les Régions et la Communauté germanophone en matière de clauses sociales dans les marchés publics passés par un organisme fédéral - Moniteur belge du 3 octobre 2002). Cette commission d'encadrement permettra de garantir la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des aspects sociaux : à ce jour, il semble qu'elle ne soit pas encore opérationnelle.

L'Etat fédéral s'est déjà engagé en ce sens en signant le 4 juillet 2000 un accord de coopération relatif à l'économie sociale avec les Régions et la Communauté germanophone (loi du 26 juin 2001). L'article 13, §2 de l'accord précité prévoit que : « (...), les autorités fédérales s'engagent à examiner les possibilités légales relatives à l'introduction de clauses sociales dans les marchés publics et d'élaborer une proposition. »

Dés lors que les objectifs sociaux poursuivis sont l'emploi, la formation ou l'insertion par le travail, l'utilisation des marchés publics comme instrument de politique sociale peut se concevoir de deux façons différentes.

- Soit la mesure prise vise à favoriser des entreprises qui mènent des actions particulières en faveur de l'emploi.
- Soit la mesure bénéficie directement à un public cible défini qui est plus ou moins fragilisé sur le marché de l'emploi.

Ce type de mesures ne nécessite pas de modification de la législation applicable en Belgique en matière de marchés publics. Il est en effet possible, pour tout pouvoir adjudicateur, d'introduire une clause dans le contrat de marché public qui impose à l'adjudicataire de mener des actions en faveur de l'emploi. Ce type de clause est appelé clause sociale.

L'objet d'une clause sociale sera généralement :

- soit de prévoir l'embauche de stagiaires par l'entreprise adjudicataire : l'objectif visé est alors d'offrir une expérience professionnelle assurant un meilleur ancrage sur le marché du travail ;
- soit de prévoir une formation de stagiaires, l'entreprise adjudicataire devenant ainsi un opérateur de leur insertion professionnelle.

En Belgique, les Gouvernements régionaux ont déjà mis en œuvre des expériences similaires.

Voilà déjà dix ans, en 1996, que le Gouvernement wallon a lancé une phase expérimentale d'intégration d'une clause sociale dans les marchés publics de travaux. Les modalités de cette expérience ont été consacrées dans un accord du Gouvernement wallon du 3 juin 1999. L'objectif de cette clause sociale est de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes (chômeurs, minimexés, demandeurs d'emploi) par le biais d'une formation au FOREM puis en entreprise (stage limité à la durée du marché) mais aussi de créer une réserve de recrutement déjà expérimentée pour les entreprises. Par ailleurs, la rédaction d'un modèle-type de clause sociale pour les marchés pilotes subventionnés facilite la tâche des pouvoirs adjudicateurs et assure une cohérence dans la mise en œuvre des chantiers à clause sociale en Région wallonne.

Un seul bémol, le FOREM ne dispose pas suffisamment de ressources pour informer les nombreux pouvoirs adjudicateurs de cette disposition, alors que l'objectif emploi recherché est encourageant : plus de 50 % des stagiaires insérés en entreprise sont in fine engagés.

Le Gouvernement bruxellois a également prévu, par le biais de l'arrêté du 22 avril 1999 (Moniteur belge du 9 septembre 1999.) « *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant des clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public* », l'insertion d'une clause sociale pour les marchés publics de travaux passés par l'Administration régionale et les pararégionaux bruxellois ainsi que par les communes pour les travaux subsidiés. Cette disposition pourtant obligatoire induit des effets pervers, comme, par exemple, la mise au chômage technique d'ouvriers de sociétés de construction pour l'engagement de stagiaires ORBEM.

## Qu'est-ce que la réservation de marché ?

Le législateur permet également une autre possibilité qui intéresse particulièrement l'économie sociale : la priorité sociale. On retrouve ainsi à l'article 18bis, §2 de la Loi du 24 décembre 1993 la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de réserver la participation à une procédure de passation de marchés publics à des entreprises de travail adapté et à des entreprises d'économie sociale d'insertion. Il y a une condition cependant : que le marché ne soit pas soumis à des obligations résultant des directives européennes (le seuil d'application des directives européennes est actuellement de 5.278.000 EUR en travaux, alors qu'il est de 210.000 EUR en fournitures ou en services). Les entreprises d'économie sociale d'insertion dont il est question sont celles qui répondent à la définition donnée à l'article 59 de la Loi du 26 mars 1999.

Concrètement, les travaux parlementaires<sup>1</sup> mentionnent : « *Une définition juridique est donnée au secteur dit de « l'économie sociale d'insertion ». Il s'agit d'initiatives qui recourent à des activités productrices de biens ou de services pour intégrer socialement et professionnellement des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer. Les secteurs existants correspondant actuellement à cette définition sont notamment : les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux, les entreprises d'insertion et les entreprises de formation par le travail.* »

La procédure de réservation de marché pour l'économie sociale est très simple. En effet, il s'agit de la même procédure qu'un marché public normal mais vous indiquez dans l'avis de marché, et dans le cahier de charges que, **conformément à l'art. 18 bis §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, la participation à la procédure de passation du marché public est réservée aux entreprises d'économie sociale d'insertion telles que définies à l'art. 59 de la Loi du 26 mars 1999.** il s'agit

---

<sup>1</sup> <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/49/1912/49K1912001.pdf>, PROJET DE LOI, relatif au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des, dispositions diverses, EXPOSÉ DES MOTIFS

surtout des EFT, EI, Sociale werkplaatsen, ETA, beschutte werkplaatsen, ...) En d'autres termes, seules les entreprises d'économie sociale d'insertion pourront introduire une offre, seules les offres issues d'entreprises d'économie sociale d'insertion seront analysées.

Pour la Wallonie, les Entreprises de Formation par le Travail (EFT), les Entreprises d'insertion (EI) et Entreprises de Travail Adapté (ETA) rentrent dans la catégorie de la loi du 26 mars 1999. Les OISP n'en font pas partie par contre.

Notons également que la nouvelle directive européenne en matière de marchés publics (Directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) étend également un principe de réservation de marché au sein de son article 19. Dans ce cas, la réservation de la procédure de passation de marchés publics est possible pour tous les marchés (pas de seuil minimal ou maximal prévu) au profit soit des ateliers sociaux (sociale werkplaatsen en néerlandais) ou « dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées ».

Les entreprises d'économie sociale qui veulent soumissionner pour des marchés de travaux doivent au préalable obtenir un agrément, selon le volume des travaux et les volumes financiers en jeu. Le plus souvent, ces entreprises se limitent à la classe 1 ou à la classe 2.

Le législateur ne dispense pas l'acheteur public de consulter plusieurs entreprises, même s'il s'agit d'une réservation de marché. Très concrètement, la pratique indique de consulter au minimum trois entreprises et d'avoir autant d'offres remises au pouvoir adjudicateur.

Il faudra aussi étendre quelque peu les délais de réalisation des chantiers afin de permettre au processus d'insertion et de formation de prendre place sur le chantier. Les échos de ce type de marché sont très enthousiasmants puisque les stagiaires sont encadrés par de très bons formateurs qui pratiquent dans les règles de l'art. Le pouvoir adjudicataire est ainsi sûr de voir aboutir ses réalisations avec une maîtrise technique importante.

Gageons que pour l'avenir les entreprises d'économie sociale capitaliseront tous les agréments marchés publics nécessaires à leur soumission et évolueront vers des catégories de marché plus importantes. Gageons aussi que de nombreux pouvoirs adjudicateurs appliqueront cette disposition très simple et très utile pour les entreprises d'économie sociale. Leur part de marché pourrait ainsi significativement croître tout en restant, en pourcentage de l'économie assez marginale.

## Sous traiter une partie d'un marché à l'économie sociale ?

Cette disposition est sans conteste le procédé qui peut le mieux correspondre à la réalité économique du marché. Ici, l'adjudicataire laisse alors le choix entre soit une exécution de la formation par le soumissionnaire (via le dispositif « Clauses sociales dans les marchés publics » promu par les Régions) ou soit l'exécution de la formation via la « sous-traitance » par le soumissionnaire d'une partie du marché à une ou plusieurs entreprise(s) d'économie sociale.

Ce dispositif est également très souple car, dans les faits, il est simple pour une entreprise de construction de sous traiter 5 % par exemple d'un marché à une EFT, qui elle-même a la charge et les compétences pour former et participer à l'insertion dans les parcours d'emploi.

Ce dispositif permet aussi d'impliquer des entreprises d'économie sociale dans des marchés plus importants, auxquels elles n'auraient pas accès en raison de leur petite taille ou en raison de leur limite d'agrégation.

Une entreprise d'économie sociale qui entre comme sous-traitants d'un marché est tenue d'être agréée.

Ici, l'acheteur public consultera aussi au minimum trois entreprises privées. Mais chaque entreprise ne sera pas tenue de consulter plusieurs entreprises d'économie sociale.

Exemple de clause d'exécution à mettre dans le cahier des charges :

Clause sociale d'exécution :

Conformément à l'article 18 bis § 1er de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'entreprise adjudicatrice doit, au cours de l'exécution du présent marché, mettre en œuvre des actions de formation et d'insertion socioprofessionnelle pour les chômeurs ou pour les jeunes :

1. Soit en assurant sur le chantier la formation de ... stagiaires en entreprise au métier de... .

Les stagiaires :

- doivent être chômeurs complets indemnisés, bénéficiaires du minimum de moyen d'existence ou demandeurs d'emploi libres ;
  - doivent être âgés d'au moins 18 ans ;
  - ne doivent pas disposer d'une expérience professionnelle comptabilisant plus de 150 heures de travail dans les 12 derniers mois ;
2. Soit en sous-traitant x % du montant total hors TVA du marché avec des entreprises d'économie sociale d'insertion. Un engagement d'une (ou plusieurs) entreprise d'économie sociale dans laquelle cette dernière s'engage à exécuter en sous-traitance pour le compte du soumissionnaire x % du montant total hors TVA du présent marché doit alors être joint à l'offre.

Les documents démontrant qu'il satisfait à cette condition sont produits dans les trente jours qui suivent la notification de la décision d'attribution.

Sanction :

En cas de violation de cette clause sans justification admise ou fournie dans les délais requis, le pouvoir adjudicateur peut réclamer à l'entreprise adjudicatrice:

- une pénalité de 5 % du montant initial du marché.
- et le cas échéant, la différence entre le montant du subside régional auquel le pouvoir adjudicateur aurait eu droit si la clause sociale avait été respectée et le montant du subside régional qui lui sera effectivement octroyée.

## Comment trouver les coordonnées d'entreprises d'économie sociale qui correspondent à votre demande dans votre région ?



Le plus simple est de contacter le chargé de projets au sein de l'asbl SAW-B, Jean-Luc Bodson, au numéro suivant : 071/53 28 35, ou encore par mail : [jl.bodson@saw-b.be](mailto:jl.bodson@saw-b.be)

Une liste des entreprises d'économie sociale est également disponible sur [www.saw-b.be](http://www.saw-b.be), rubrique « outils », ensuite au choix :

- « [Répertoire PREFERENCES](#) », Le répertoire des entreprises d'économie sociale wallonnes et bruxelloises ou
- « [Marchés publics](#) », La liste des entreprises d'économie sociale actives dans le domaine de la construction et susceptibles de répondre à des appels d'offre publics.

## Que stipule la Loi du 26 MARS 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ?

Les articles 59 et 60 concernent l'économie sociale. L'article 59 définit ce que le législateur considère comme une entreprise d'économie sociale et l'article 60 lui confère le droit de demander à être agréé comme entrepreneur de travaux.

« Art. 59. Par économie sociale d'insertion, on entend les initiatives dont l'objet social est l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et qui répondent aux conditions générales suivantes :

- après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total;

- au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale; avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif;
- ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public; et être agréées par l'autorité compétente.

*Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement ou du début de leur stage de formation, sont soit handicapés soit inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et éprouvent des difficultés sociales.*

#### *Sous-section II. - Marchés publics*

*Art. 60. A l'article 4 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :*

*« § 4. Les entreprises d'économie sociale d'insertion visées à l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au Plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, qui satisfont aux conditions fixées au § 1<sup>er</sup>, 1° et 3° à 7°, peuvent obtenir une agrément comme entrepreneur. ».*

### Qu'en est-il de l'agrément et de la loi du 26 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ?

Afin de pouvoir mener à bien un marché public de travaux déterminé, les capacités technique et financière de l'entrepreneur doivent être suffisantes. L'agrément implique que le Ministre régional compétent constate, après avis d'une Commission, que ces conditions sont effectivement remplies.

Qui doit être agréé?

Tout candidat à l'exécution d'un marché public de travaux doit être titulaire d'une agrément si le montant des travaux dépasse un seuil déterminé. Il s'agit bien de travaux et non de fournitures ou de services. Tout entrepreneur désireux, par exemple, de construire une route ou de poser la toiture d'un hôtel de ville doit être agréé. Selon leur nature, ces travaux sont rangés en catégories et sous-catégories. Aucune agrément n'est requise pour les travaux rangés dans une catégorie ou sous-catégorie dont le montant est respectivement inférieur à 75.000 EUR et 50.000 EUR. **L'attention est attirée sur le fait qu'une agrément est requise dans tous les cas cités ci-après :**

- les marchés publics au sens strict du terme : travaux pour le compte de l'Etat fédéral, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes et des organismes parastataux;
- les marchés confiés par d'autres personnes morales soumises à l'application de la loi sur les marchés publics, comme par exemple les institutions universitaires subventionnées;
- les travaux privés subventionnés par les autorités précitées à concurrence de 25% au moins (la loi organisant l'agrément ne vise pas les crédits et les prêts).

Les marchés publics de travaux peuvent-ils être exécutés sans agrément?

Tout entrepreneur désireux d'exécuter des marchés publics de travaux a intérêt à demander d'emblée une agrément. Celle-ci est (temporairement) valable pour tous les marchés d'un type déterminé.

L'entrepreneur qui a omis de le faire, mais qui est candidat pour l'exécution d'un marché public particulier, peut toutefois soumissionner pour ce seul marché. L'entrepreneur devra, dans ce cas néanmoins, démontrer que son entreprise remplit les conditions imposées, pour la catégorie concernée par le marché, afin de pouvoir obtenir ce travail déterminé.

ATTENTION. Le dossier d'où il ressort que l'entreprise répond aux conditions (aussi bien pour la classe que pour la catégorie ou sous-catégorie) doit être joint à la soumission.  
La procédure à suivre fait l'objet de la circulaire du 28 mars 2001 «Marchés publics de travaux - Sélection qualitative des entrepreneurs» (publiée dans le Moniteur belge du 7 avril 2001).

Quels sont les travaux qu'une agrégation permet d'exécuter?

Il est évident qu'une entreprise agréée ne peut pas exécuter n'importe quel travail. Aussi il a déjà été précisé ci-avant que la nature et le degré de difficulté des travaux publics varient; c'est pourquoi ils sont rangés en catégories et sous-catégories. Les catégories sont désignées par une lettre, les sous-catégories par une lettre (indiquant la catégorie à laquelle elles sont rattachées) et par un indice.

CATEGORIES D'ENTREPRISES GENERALES		SOUS-CATEGORIES
A. Entreprises de dragage	A1	Renflouage de bateaux et enlèvement d'épaves
B. Entreprises de travaux hydrauliques	B1	Curage de cours d'eau
C. Entreprises générales de travaux routiers	C1	Travaux d'égouts courants
	C2	Distribution d'eau et pose de canalisations diverses
	C3	Signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type, non électriques
	C5	Revêtements hydrocarbonés et enduisages
	C6	Pose en tranchées de câbles électriques d'énergie et de télécommunication, sans connexion
	C7	Fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations
D. Entreprises générales de bâtiments	D1	Tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiments
	D4	Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non
	D5	Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois
	D6	Marbrerie et taille de pierres
	D7	Ferronnerie
	D8	Couvertures de toiture asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité
	D10	Carrelages
	D11	Plafonnage, crépissage
	D12	Couvertures non métalliques et non asphaltiques
	D13	Peinture
	D14	Vitrerie
	D15	Parquetage
	D16	Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels
	D17	Chauffage central, installations thermiques
	D18	Ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air
	D20	Menuiserie métallique
	D21	Ravalement et remise en état de façades
	D22	Couvertures métalliques de toiture et zinguerie
	D23	Restauration par des artisans
	D24	Restauration de monuments
	D25	Revêtements de murs et de sols, autres que la marbrerie, le parquetage et les carrelages
	D29	Chapes de sols et revêtements de sols industriels
E. Entreprises de génie civil	E1	Egouts collecteurs
	E2	Fondations profondes sur pieux, rideaux de palplanches, murs emboués
	E4	Fonçages horizontaux d'éléments constitutifs d'ouvrages d'art
F. Entreprises de constructions métalliques	F1	Travaux de montage et de démontage (sans fournitures)
	F2	Construction de charpentes métalliques
	F3	Peinture industrielle
G. Entreprises de terrassements	G1	Travaux de forage, de sondage et d'injection
	G2	Travaux de drainage
	G3	Plantations
	G4	Revêtements spéciaux pour terrains de sport
	G5	Travaux de démolition
H. Entreprises de voies ferrées	H1	Travaux de soudure de rails
	H2	Pose de caténaires

- K. Entreprises d'équipements mécaniques K1 Equipements d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle  
 K2 Installations d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...)  
 K3 Equipements oléomécaniques
- L. Entreprises d'installations d'équipements hydromécaniques L1 Installations de tuyauteries  
 L2 Equipements de stations de pompage ou de turbinage
- M. Entreprises d'installations d'équipements électroniques M1 Equipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris équipements des stations d'alimentation
- N. Entreprise d'installations de transport dans les bâtiments N1 Ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants  
 N2 Transports par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique, mécanique...)
- Installations électriques (\*)
- P1 Installations électriques des bâtiments, y compris installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte  
 P2 Installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et installations électriques extérieures  
 P3 Installations de lignes aériennes de transport électrique  
 P4 Installations électriques d'ouvrages portuaires
- S. Entreprises d'installation d'équipements de télétransmission et de gestion de données S1  
 Equipements de téléphonie et de télégraphie  
 S2 Equipements de télécommande, télécontrôle et télémessure  
 S3 Equipements de transmission de radio et de télévision, radar et antennes  
 S4 Equipements d'informatique et de régulation de processus
- Installations spéciales (\*)
- T2 Paratonnerres, antennes de réception  
 T3 Equipements frigorifiques  
 T4 Equipements de buanderie et de grandes cuisines  
 T6 Equipements d'abattoirs
- U. Installations pour traitement des immondices
- V. Installations d'épuration d'eau

(\*) l'agrégation dans cette catégorie n'existant pas, seule une agrégation dans les sous-catégories est possible.

Les catégories et sous-catégories de travaux sont réparties en huit classes, à savoir :

- Classe 1 : jusqu'à 135.000 EUR.
- Classe 2 : jusqu'à 275.000 EUR.
- Classe 3 : jusqu'à 500.000 EUR.
- Classe 4 : jusqu'à 900.000 EUR.
- Classe 5 : jusqu'à 1.810.000 EUR.
- Classe 6 : jusqu'à 3.225.000 EUR.
- Classe 7 : jusqu'à 5.330.000 EUR.
- Classe 8 : plus de 5.330.000 EUR.

L'autorité détermine pour chaque entreprise :

- les catégories et/ou sous-catégories de travaux qu'elle peut exécuter
- et la classe à laquelle elle peut appartenir.

Il existe donc un double classement. Exemple :

Un entrepreneur titulaire d'une agrégation en classe 2, sous-catégorie D5 ne peut exécuter que des travaux de menuiserie dont le montant ne dépasse pas 275.000 EUR.

Le fait d'être agréé dans une catégorie n'entraîne pas une agrégation dans ses sous-catégories.

Il existe toutefois quelques cas d'exception dans lesquels l'agrégation dans une catégorie ou sous-catégorie entraîne automatiquement d'autres agrégations dans une classe inférieure ou du même niveau.

- B = B1
- C = C1
- D = D1
- E = E1
- F = F2

C = C5 moins 3 classes  
E = D,G moins 3 classes E1 = C1  
P1 = P2,P3,S1 moins 2 classes  
P2 = P1,P3,S1 moins 2 classes  
B = A,E et G moins 3 classes  
C = G moins 3 classes  
D = E,G moins 3 classes

Qui détermine l'agrément requis pour exécuter un travail déterminé?

L'autorité adjudicatrice précise l'agrément dont l'entrepreneur doit être titulaire sur base d'une estimation du coût des travaux. Elle mentionne donc dans le cahier des charges la catégorie ou sous-catégorie et la classe dans laquelle l'entreprise doit être rangée. Si un entrepreneur remet toutefois une offre correspondant à une classe inférieure ou supérieure, il doit être titulaire de l'agrément correspondant à ce prix.

Dans quels cas l'agrément est-elle requise?

Au moment de la soumission ou de la remise d'une offre l'agrément n'est pas encore requis; ce n'est qu'au moment de la passation du marché que l'adjudicataire doit être agréé.

Quelle est l'utilité d'un agrément?

Normalement un agrément reste valable pendant cinq ans. Cette façon de procéder offre l'avantage de permettre à l'entrepreneur de participer à toute adjudication lancée pendant cette période. A défaut d'agrément, l'entrepreneur se voit obligé de demander l'autorisation et de soumettre toutes les pièces justificatives chaque fois qu'il souhaite soumissionner. La région compétente décide si la candidature de l'entrepreneur en question peut être retenue. Cette procédure entraîne bon nombre de formalités administratives qu'il vaut mieux éviter.

Demander au préalable un agrément, c'est éviter des formalités et une perte de temps inutiles.

Quelle est la durée de validité d'un agrément?

La durée de validité normale d'un agrément est de cinq ans. La région compétente qui accorde l'agrément constate donc que l'entrepreneur remplit les conditions techniques et financières requises. Le système part de l'idée que ces conditions resteront satisfaites durant ces cinq ans et donne aux autorités adjudicatrices une sorte de garantie quant à la fiabilité de l'entrepreneur. L'agrément prend cours le jour de la décision du Ministre régional compétent.

Comment demander un agrément?

Les conditions et obligations administratives à remplir pour obtenir un agrément dans la classe la plus basse sont limitées. Le but est de familiariser les PME avec le système d'agrément, c-à-d. de favoriser leur accès aux marchés publics. Pour les classes supérieures, les formalités à remplir sont plus étendues.

Les formulaires nécessaires à l'introduction d'une demande d'agrément et tous les renseignements y relatifs peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission d'agrément des Entrepreneurs;

Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Service Agrément des Entrepreneurs

WTC III

Boulevard Simon Bolivar, 30

B-1000 BRUXELLES

Fax : 02/277.54.45 (\*)

M. G. RAUCQ,

attaché 02/277.89.14 (\*)

M.E. LAROCK,

assistant administratif 02/277.78.93 (\*)

(\*) International remplacez le préfixe "02" par "32 2"

## L'agrégation en classe 1

### CONDITIONS DOCUMENTS

#### 1° nationalité

Pour une entreprise individuelle

- relever de la nationalité d'un des Etats membres de la Communauté européenne et être établi à l'intérieur de cette dernière pour une société

(l' Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'être prises en considération) □ certificat de nationalité du demandeur, délivré par l'administration communale

Pour une société

- avoir été constituée en conformité de la législation en vigueur dans un Etat membre de la CE
- avoir son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la CE
- ou y avoir son siège social, à condition que ses activités présentent un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre

(l' Europe a conclu des accords avec certains autres pays permettant aux entreprises provenant de ceux-ci d'être prises en considération) □ l'acte de constitution et toutes les modifications apportées aux statuts jusqu'au moment de l'introduction de la demande

□ la composition du conseil d'administration et la liste des personnes ayant qualité pour engager la société (formulaire modèle)

2° être inscrit au registre de commerce ou au registre professionnel / Banque - Carrefour des Entreprises BCE □ une copie de l'inscription complète au registre du commerce ou au registre de l'artisanat / Banque - Carrefour des Entreprises BCE

3° ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou avoir fait l'objet d'une procédure à cette fin (ou procédure analogue en vigueur dans un autre Etat membre)

□ une attestation émanant du Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le demandeur est

établi certifiant qu'il n'est pas en état de faillite (pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine)

4° ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur

□ pour les entreprises individuelles :  
attestation de bonnes conduite, vie et moeurs

destinée à une administration publique et délivrée par l'administration communale (pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique voir ci-avant)

□ pour les personnes morales :

un extrait du casier judiciaire central (document original de moins de six mois) délivré par le SPF Justice, Casier judiciaire central, Porte de Halle, 5/8, 1060 Bruxelles

et

□ pour les sociétés à capitaux (telles les s.a., s.p.r.l., sociétés en commandite par actions) :

une attestation de bonnes conduite, vie et moeurs délivrée par l'administration communale de chaque administrateur ou gérant

□ pour les sociétés de personnes (telles les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives) :

une attestation de bonnes conduite, vie et moeurs délivrée par l'administration communale de chaque associé

5° être enregistré auprès du SPF Finances en tant qu'entrepreneur dans les codes adéquats □ une copie de l'attestation d'enregistrement en Belgique

6° le cas échéant remplir les conditions légales concernant les professions réglementées □ une copie de l'autorisation d'établissement (via le document ad hoc de la Banque - Carrefour des Entreprises BCE) ou une copie de la décision, autorisation ou reconnaissance d'où il apparaît que vous êtes autorisé à exercer cette activité

## L'agrégation dans une classe supérieure

Toutes les conditions et formalités administratives nécessaires pour une agrégation en classe 1, doivent également être remplies pour une agrégation dans une classe supérieure. En outre, un certain nombre de conditions et formalités supplémentaires doivent être remplies.

## CONDITIONS DOCUMENTS

### 1° la capacité financière

- les fonds propres sont déterminés de la manière prévue par la loi sur les comptes annuels, c-à-d. sur la base du bilan déposé, montant diminué des sommes dues par les associés, actionnaires, administrateurs ou gérants de la société (voir tableau)
    - une copie des derniers comptes annuels approuvés (pour les Belges : établis selon le schéma prévu par la loi et sous la même forme que ceux déposés à la Banque Nationale de Belgique)
    - le rapport de l'assemblée générale
    - une déclaration (formulaire modèle)
    - si vous êtes exonéré de l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de publier des comptes annuels, il faut toutefois introduire les pièces suivantes : un état de la totalité des biens constituant le gage commun des créanciers, certifié par un expert-comptable appartenant à l'Institut des Experts-comptables ou un réviseur d'entreprises, ou un document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays d'origine
  - la solvabilité, c-a-d. le rapport entre les fonds propres et l'avoir total, reflète la faculté de l'entreprise à honorer ses obligations financières. Ce critère est appliqué comme suit : au moment de l'introduction d'une première demande d'agrégation, il est simplement pris acte de la solvabilité. Si, au moment de la révision, elle est inférieure aux seuils imposés (21,7% pour les entreprises soumises au schéma abrégé et 14,3% pour celles soumises au schéma complet), elle fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elle n'a pas diminué de plus de 20%. Si tel est le cas, il faudra fournir un complément d'informations
    - le cas échéant, la preuve que l'entreprise dispose toujours de la solvabilité suffisante (dans certains cas, un avis d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises est demandé)
- veuillez consulter la note relative au ratio de solvabilité

### 2° le chiffre d'affaires global en travaux exécutés au cours de 3 des 8 dernières années (voir tableau)

- une déclaration (formulaire modèle)
- les demandeurs astreints à tenir des comptes annuels joignent à leur demande ceux des trois exercices concernés

### 3° les effectifs moyens des ouvriers et des cadres

(\*) pendant trois semestres choisis librement au cours des cinq dernières années (voir tableau)

- une déclaration (formulaire modèle)
- déclarations trimestrielles des cotisations à l'ONSS de ces trois semestres (\*\*)
- la liste des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur et/ou des cadres (\*), et notamment des responsables de la conduite des travaux et une copie des diplômes

4° pour chaque catégorie ou sous-catégorie pour laquelle une agrégation est demandée, il y a lieu de démontrer à l'aide d'un certain nombre de références en travaux (publics ou privés) exécutés les 8 dernières années que les montants de ceux-ci dépassaient un seuil déterminé (voir tableau)

- la liste des travaux principaux exécutés les 8 dernières années (formulaire modèle) et les attestations de bonne exécution signées par les maîtres d'ouvrage (pour les travaux privés, l'attestation doit également être signée par l'architecte) (formulaire modèle : recto - verso)

5° avoir satisfait aux obligations légales en matière de sécurité sociale, jusque et y compris le dernier trimestre dû

- une attestation de l'ONSS (\*\*)
- si l'entreprise ressortit aux Commissions paritaires de l'industrie de la construction : un certificat du Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction attestant que l'entreprise a introduit les bordereaux de commande requis en matière de timbres intempéries et timbres fidélité et a payé les montants correspondants jusque et y compris le dernier trimestre dû (\*\*)

6° avoir satisfait à ses obligations fiscales

- une attestation récente de l'Administration des Contributions directes d'où il apparaît que le demandeur n'est plus redevable d'aucun impôt direct, d'intérêts moratoires ou de frais de poursuite (pour les Belges : formulaire n° 276 C2) (\*\*)

- une photocopie du dernier extrait de compte de l'Administration de la TVA ou une déclaration de celle-ci constatant que l'entreprise n'est redevable d'aucune somme incontestable en matière de TVA (\*\*)

(\*) Sont considérés comme cadres :

- l'entrepreneur lui-même pour les entreprises individuelles, l'administrateur délégué ou le gérant pour les sociétés;

- les porteurs d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire;
  - les porteurs d'un diplôme de l'enseignement technique de plein exercice (ETS ou A2) ou de l'enseignement de promotion sociale (CTS ou B1);
  - les porteurs d'un certificat de formation patronale;
  - les personnes ayant exercé pendant dix années au moins les fonctions de contremaître.
- (\*\*) pour les entreprises qui ne sont pas établies en Belgique : un document équivalent d'une autorité compétente d'un Etat membre de la CE.

#### L'agrération provisoire

Les entreprises qui viennent de débiter ou de développer une nouvelle activité se trouvent évidemment dans l'impossibilité de présenter les références en travaux nécessaires, tandis que leur chiffre d'affaires est souvent insuffisant pour obtenir une agrération.

C'est la raison pour laquelle une possibilité d'accès spécifique est prévue pour ce type d'entreprise : une agrération provisoire régie par des conditions plus souples.

Cet assouplissement constituant en fait une dérogation aux critères ordinaires, la loi pose un certain nombre de restrictions à l'agrération provisoire :

- elle ne peut être accordée que pour une catégorie ou sous-catégorie d'activité exercée depuis moins de cinq ans;
- sa durée de validité est limitée à vingt mois, mais peut être renouvelée deux fois pour vingt mois jusqu'à un maximum de soixante mois ou cinq ans;
- le nombre d'agrérations provisoires est limité à cinq;
- une promotion de classe n'est possible qu'à partir du premier renouvellement, et limitée à une seule classe.

Pour obtenir une agrération provisoire, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que pour une agrération, à l'exception de celle relative au chiffre d'affaires global (2°) et de celle relative aux références de travaux (4°).

L'emploi est contrôlé sur la base d'une déclaration de l'ONSS mentionnant le nombre d'ouvriers et de cadres au moment de l'introduction de la demande. Si l'entreprise vient seulement d'être créée et qu'en conséquence, l'ONSS ne peut fournir cette déclaration, la déclaration DIMONA, fait foi.

## Bibliographie

- Directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Loi du 24 février 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Dugailliez Raphaël - novembre 2006. Stimuler les performances environnementales et sociales des marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans lesdits marchés - Opportunités et perspectives. Téléphone : 0473 / 96 17 65 [raphdug@hotmail.com](mailto:raphdug@hotmail.com)
- Thiel Patrick (Avocat, CMS Debacker) et Coem Bérénice (AREBS) - Juin 2006. Voir l'exemple (cf. infra) de clause sociale d'exécution tiré de « rencontres et correspondances ».
- Clauses sociales dans les marchés publics ; portail de la région wallonne : <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/act-CLAU.htm>
- Législation concernant l'agrération d'entrepreneurs de travaux, [http://mineco.fgov.be/organization\\_market/construction\\_quality/construction\\_quality\\_fr\\_001.htm](http://mineco.fgov.be/organization_market/construction_quality/construction_quality_fr_001.htm)
- [www.saw-b.be](http://www.saw-b.be)